

ANNEXE B

*Obligations du Gouvernement de l'Afghanistan liées aux projets
de développement aux termes du présent Accord*

A) *Affectations de personnel canadien*

Pour le personnel canadien affecté en Afghanistan, le Gouvernement de l'Afghanistan fournit et prend à sa charge:

1. Une allocation de logement mensuelle de 4 500 afghanis.
2. Le montant total, incluant les taxes, des frais normaux d'hôtel (hôtel Kabul ou l'équivalent), y compris les repas des membres du personnel canadien mais non des personnes à leur charge, au cours des déplacements exigés dans l'exercice de leurs fonctions en Afghanistan.
3. *Les frais de transport*
 - a) entre le lieu d'entrée et le lieu d'affectation des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge, à leur arrivée en Afghanistan au début de la période de service;
 - b) entre le lieu de travail et le lieu de départ des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge, à leur départ d'Afghanistan à la fin de la période de service;
 - c) pour tous les déplacements officiels, y compris les déplacements entre la résidence de l'employé canadien et son lieu de travail;
 - d) entre les lieux d'entrée et de départ, et le lieu de travail, pour l'équipement professionnel et technique ainsi que les effets personnels et ménagers des membres du personnel canadien.
4. Les coopérants canadiens, à l'exception de leur famille, peuvent profiter des mêmes soins et services médicaux que les fonctionnaires du Gouvernement afghan.
5. Les locaux et services de bureau, y compris, au besoin l'espace et le mobilier, le personnel de soutien, l'équipement professionnel et technique et les services téléphoniques, postaux et autres, nécessaires pour que les membres du personnel canadien puissent remplir efficacement leurs fonctions.
6. Les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge bénéficient de l'aide nécessaire au dédouanement de leurs effets personnels et de l'équipement technique.

B) *Congés*

Il est entendu que les membres du personnel canadien sont autorisés à prendre des congés annuels durant leur affectation. Le nombre de congés fait l'objet d'une entente entre les autorités canadiennes et l'employé canadien, selon les dispositions de l'arrangement ou du projet visé et la durée de l'affectation de l'employé. Les dates des congés doivent être convenues entre l'employé canadien et les autorités afghanes compétentes.